

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.591 du 14 février 2005

A.158.459/VIII-4847

En cause : **MORIMONT** Jean-François,
rue de la Golette 1
5580 Rochefort,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Pierre-Olivier DE BROUX, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2004 par Jean-François MORIMONT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision prise en application de l'article 132 du Statut administratif du personnel de la Société anonyme de droit public BELGACOM, datée du 3 décembre 2004, signée par Monsieur Didier BELLENS, maintenant la décision originale (établie le 17/9/2004) de mettre le requérant en reconversion au motif d'un rapport de stage négatif et en vertu des dispositions du règlement relatif à la gestion des emplois et des ressources humaines dans le cadre du projet "BEST";
- la décision (Procès-verbal) de la Chambre de recours de BELGACOM datée du 10 novembre 2004 mais seulement parvenue au requérant en même temps que le 1^{er} acte attaqué (le 6/12/2004), en ce qu'elle considère (annulation partielle) "qu'au surplus sa recevabilité (du recours exercé devant elle) n'a pas été

contestée"; «qu'ainsi en vertu des dispositions du règlement relatif à la gestion des emplois et des ressources humaines dans le cadre du projet "BEST" c'est judicieusement que le Comité d'accompagnement a pris la décision de le (le requérant) mettre en reconversion" et qu'elle "estime à l'unanimité que la décision du Comité d'accompagnement de mettre l'intéressé en reconversion suite à un stage négatif est en situation";

- la décision originaire du 17/9/2004 prise par le Comité d'accompagnement établi dans le cadre des dispositions du règlement relatif à la gestion des emplois et des ressources humaines dans le cadre du projet "BEST";
- la décision du 28/06/2004 prise par le Comité d'accompagnement établi vraisemblablement dans le cadre des dispositions du règlement relatif à la gestion des emplois et des ressources humaines dans le cadre du projet "BEST" décidant la prolongation du stage du requérant de 3 mois et lui communiquée par lettre du 30/6/2004;
- la décision de la partie adverse (prise à une date inconnue du requérant) de nommer Monsieur Grégory FRANCEUS au grade 2B "Coach Faults Handling" au CHC de Libramont suite à la circulaire parue le 4/10/2004 au "Job Info" portant réf. : F/COP/2b/13156 lui attribuant ainsi la place du requérant devenue soi-disant vacante suite à la décision originaire prise le 17/09/2004";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 138.898 du 29 décembre 2004 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'afin de le rendre littéralement conforme à ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience du 28 décembre 2004, il y a lieu de remplacer le point 12 de l'exposé des faits de l'arrêt n° 138.898 du 29 décembre 2004 par le texte libellé au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article unique.

Le point 12 de l'exposé des faits de l'arrêt n° 138.898 du 29 décembre 2004 doit se lire comme suit : "Il a été déclaré par le représentant de la partie adverse à l'audience du 28 décembre 2004 que le 3 janvier 2005, le requérant doit se présenter à son travail à Libramont sauf missions qui, d'ici-là, lui auraient été confiées.

Il résulte du dossier que la procédure de mise en reconversion est en cours".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille cinq par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.